

DECLARATION LIMINAIRE - CTPIR DU 15 MARS 2011

Madame la Présidente,

Votre dossier étant quasi inchangé sur les points aujourd'hui traités, notre Organisation Syndicale ne reviendra pas sur ses commentaires antérieurs, qui restent d'actualité.

Par contre, plus haut que cette Direction Interrégionale, et plus haut que la DPJJ, l'actualité se bouscule et nous bouscule. Nous évoquerons tout d'abord la parution du 5^{ème} rapport d'étape de l'organe de casse des Services Publics, la RGPP, le 9 mars. On y lit, Madame la Présidente, des considérants et des décisions, - antérieurement connus ou non -, qui, de par leur date butoir au 31/12/2011, sont d'une actualité brûlante, et nécessitent, de la part de la Direction Interrégionale, des éclaircissements qu'elle ne peut pas ne pas posséder.

- Quel est le schéma à la PJJ d'intégration du cadre B, touchant soit un corps commun des Secrétaires Administratifs/Greffiers, soit le corps spécifique des éducateurs PJJ, lesquels n'exercent déjà plus, selon le RIME, un métier spécifique puisqu'il y rejoint celui des CIP ?
- Quelle est l'incidence, sur cette Direction Interrégionale qui inclut l'ENPJJ sur son territoire, et exécute ses dépenses, de la politique accélérée de fusion, pour économie de moyens, des écoles de l'Administration d'Etat ?
- Quelle est l'incidence, sur les Directions Interrégionales et pour les « auditeurs » ne bénéficiant d'aucun calage statutaire, de la fusion des Inspections de Directions Ministérielles ? On rappellera utilement que dans le 5^{ème} Rapport RGPP cette fusion est notée comme réalisée en 2010 au Ministère de la Justice, elle l'est en effet par la parution d'un décret et de plusieurs arrêtés en fin décembre 2010. On rappellera par ailleurs que l'Inspection est intégrée au Secrétariat Général.
- Quelle est l'incidence pour la DIR dite « Grand Nord » de la fusion interministérielle de l'organisation déconcentrée des concours ?
- Quelle est l'incidence pour la DIR du fusionnement interministériel de procédures d'achats, pour lequel le Ministère de la Justice s'est porté expérimentateur volontaire ?
- Quelle est l'incidence pour la DIR de la création de la plateforme mutualisée de moyens – dont la date butoir est confirmée en toutes lettres pour le 31/12/2011 ? Nous ne pourrions nous satisfaire d'une réponse de la Direction Interrégionale, qui nous dispenserait un discours lénifiant fondé sur la pseudo expérience de Toulouse, nous ne pourrions donc nous satisfaire du prédicat : « nous ne rendrons qu'un poste à la plateforme mutualisée ».

Au delà, ce 5^{ème} rapport du CMPP rappelle, d'une manière surprenante puisque les missions ne sont quasi nulle part, pour les autres Directions de tous Ministères, évoquées aussi précisément, les évolutions des missions ou d'exécution des missions de la PJJ. Il s'agit d'une part du recentrage au pénal, d'autre part de la MJIE, avec une vague évocation de la disparition de l'ES et de l'IOE – peut-être du RRSE, enfin, de **la structuration juridique des services**, pour laquelle, accessoirement, la DIR dite « Grand Nord » a décidé d'être la toute première des DIR, en queue de peloton.

Pour ce qui concerne la MJIE, et bien qu'accoutumée aux bricolages juridiques présentés dans tous domaines par notre administration, notre OS note qu'après avoir commis en 2010 une Circulaire qui prétendait à l'élimination de deux mesures d'investigation dont l'une codifiée, notre Direction a repris ses esprits, et probablement révisé son cours sur la hiérarchie des normes, en publiant au JORF fin février 2011 un arrêté de création de la mesure « parmi les autres mesures d'investigation ». Cette régularisation ex post remet en cause un calendrier basé sur les fantaisies

réglementaires du DPJJ, tant pour le secteur public que pour le secteur habilité de la PJJ – on rappellera que les contentieux seront à traiter d’abord au niveau DIR.

Pour ce qui est de la Structuration Juridique des Services ET du recentrage au pénal, - l’évocation aujourd’hui devant cette instance du train de sénateur par lequel la DIR dite « Grand Nord » se hâte lentement de ne pas créer ses services y est évidemment totalement liée, - ce thème est bouleversé par l’étude, le 22 mars, en CTPN, d’un décret modificatif du décret du 6 novembre 2007 publié au JORF le 8 novembre 2007.

Le texte proposé n’est pas avare de surprises, et nul doute que ces surprises soient issues de la non conformité des textes antérieurs à des législation et réglementation supérieures.

En effet, dans un contexte où la vocation pénale du Secteur Public de la PJJ est réaffirmée dans le 5^{ème} rapport d’étape de la RGPP, dans un contexte où depuis des années maintenant les terrains sont harcelés par les objectifs d’abandon de prise en charge des jeunes majeurs, dans un contexte où le budget 2011 ne porte aucun crédit au bénéfice de la prise en charge des Jeunes Majeurs....., le texte proposé ne cite pas moins de 13 fois cette prise en charge, comme faisant partie des missions du Service Public de la PJJ, et last but not least, mentionne la prise en charge des Jeunes Majeurs tant en hébergement collectif et diversifié qu’en insertion, avec même un détour par l’investigation..... Ce n’est plus un chapeau que la DPJJ avale en l’occurrence, c’est la boutique entière du chapelier..... Mais quid dès lors, si ce texte est approuvé tel quel sur ces points, et publié, des « cahiers des charges » des dispositifs, et des établissements et services, et quid des objectifs « d’éradication » des jeunes majeurs ? Quels objectifs devront dorénavant – et sans doute dès 2011 – intégrer les établissements et services ? Nous évoquions lors de la dernière réunion de cette instance, Madame la Présidente, le « gouverner par le chaos » - nous étions en deçà de la réalité.

Quelques autres surprises nous sont réservées dans ce projet de texte : celui-ci officialiserait une mission de vérification de la situation du jeune, postérieure à la main levée de la mesure ; le texte ne nous dit pas toutefois sur quel fondement juridique cette action, qui devrait figurer dans un dispositif législatif, serait entreprise.

Par ailleurs, fidèle à son désordre réglementaire, la DPJJ abroge prévisiblement par ce texte l’arrêté de 1987 créant les Services Educatifs Au près des Tribunaux : ainsi, après avoir supprimé l’écrasante majorité des dits SEAT en dépit de l’absence de tout texte support, la DPJJ « régularise » enfin ses actes. On rappellera qu’en l’occurrence de nombreux postes de directeurs étaient en jeu.

Enfin, nous ne saurions terminer cette déclaration sans un message de soutien aux collègues de l’UEHC de Maubeuge, en grève ce jour, qui entendent dénoncer la situation particulièrement explosive, et leurs conditions de travail qui ne sont plus compatibles avec un exercice normal de la mission éducative, pourtant principale préoccupation de ces professionnels.

Les représentants des personnels pour la CGT PJJ.